

**Objet : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
Place de la République**

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-116

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-085 du 20/02/2023 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu la demande de l'entreprise « SAINT CYR PAYSAGES » – 261 Faubourg Saint Martin – 74800 LA ROCHE SUR FORON, en date du 25/03/2024, d'effectuer des travaux pour l'installation d'une fontaine à eau Place de la République pour le compte de la commune de La Roche-sur-Foron, il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement

ARRETE

Article 1 : Du 26 au 29 mars 2024, l'entreprise « SAINT CYR PAYSAGES » est autorisée à effectuer des travaux dans le cadre de la pose d'une fontaine à eau pour le compte de la commune de La Roche-sur-Foron, place de la République à l'angle avec la rue Carnot.

Article 2 : Durant les travaux, la circulation pourra être temporairement perturbée dans la rue Carnot et Place de la République.

Article 3 : Durant le chantier, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

- Le 26 mars 2024 sur la place PMR située Place de la République devant l'agence bancaire du Crédit Agricole.
- Du 26 au 29 mars 2024 sur les 2 places contiguës à la place PMR, Place de la République.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 6 : Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation piétonne et à la protection de ces derniers, ainsi qu'aux Personnes à Mobilité Réduite.

Article 7 : L'entreprise devra permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de secours.

Article 8 : La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise.

Article 9 : La commune veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

Article 10 : L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible.

Article 11 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 12 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 13 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « SAINT CYR PAYSAGES »,
- La Police Municipale.
- Aux Services Techniques de la commune.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié le 25/03/2024
Notifié le 25/03/2024

En mairie, 25 mars 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE,

